

## NOTE DE SERVICE

N° 09-037-V2 du 24 août 2009

NOR : BCF Z 09 00037 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois d'août 2009

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE CENTRAL  
AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES

ANALYSE

Date d'application : 25/08/2009

MOTS-CLÉS

COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE ; CRÉATION ; DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ;  
ADMINISTRATION CENTRALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	TGCST	T	COM				

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales*

*Bureau RH-IA*

L'arrêté ministériel du 8 juillet 2009 porte création du Comité Technique Paritaire Central auprès du directeur général des finances publiques. Cet arrêté figure en annexe.

LE SOUS-DIRECTEUR DE L'ENCADREMENT  
ET DES RELATIONS SOCIALES

ALEXANDRE GARDETTE

ANNEXE : Arrêté portant création du comité technique paritaire central auprès du directeur général des finances publiques

### **ARRÊTÉ**

portant création du comité technique paritaire central  
auprès du directeur général des finances publiques.

**Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires, ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-701 du 15 juin 2009, relatif au comité technique paritaire central de la direction générale des finances publiques.

Vu l'arrêté du 3 avril 2008, portant organisation de la direction générale des finances publiques ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Il est institué auprès du directeur général des finances publiques un comité technique paritaire central composé de 20 représentants de l'administration et de 20 représentants du personnel.

#### **Article 2**

Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés au comité technique paritaire central de la direction générale des finances publiques, pour y représenter l'administration en qualité de titulaires :

- le directeur général des finances publiques, président ;
- la directrice de la législation fiscale ;
- le directeur, adjoint au directeur général, chargé de la fiscalité ;
- le directeur, adjoint au directeur général, chargé de la gestion publique ;
- le directeur, adjoint au directeur général, chargé du pilotage du réseau et de ses moyens ;
- le chef du service juridique de la fiscalité ;
- la chef du service de la gestion fiscale ;
- le chef du service des collectivités locales ;
- la chef du service comptable de l'État ;
- la chef du service des ressources humaines ;
- la chef du service du budget et de la performance ;
- la chef du service des systèmes d'information ;
- le chef du service France Domaine ;
- le sous-directeur des particuliers ;
- le sous-directeur de la gestion comptable et financière des collectivités locales ;
- le sous-directeur de la comptabilité de l'État ;

## ANNEXE (suite et fin)

- le sous-directeur de l'encadrement et des relations sociales ;
- le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels ;
- le sous-directeur de la performance et du contrôle de gestion ;
- le sous-directeur de la gestion du budget et de l'immobilier.

**Article 3**

Pourront être appelés à siéger en qualité de suppléants, en tant que de besoin, le sous-directeur du contrôle fiscal, le sous-directeur du contentieux des impôts des particuliers, le sous-directeur des professionnels et de l'action en recouvrement, le sous-directeur des missions foncières, de la fiscalité du patrimoine et des statistiques, le sous-directeur du conseil fiscal financier et économique, le sous-directeur des dépenses de l'État et des opérateurs, le sous-directeur des études et du développement, le sous-directeur de la production (systèmes d'information) et les chefs de bureau de la direction générale des finances publiques.

**Article 4**

Les organisations syndicales habilitées à désigner, dans les conditions ci-après, des représentants titulaires du personnel sont les suivantes :

- SNUI / SUD Trésor	6 sièges
- SNADGI-CGT / SNT-CGT	6 sièges
- FO DGFIP	4 sièges
- SNT CFDT / CFDT impôts	3 sièges
- CFTC DGFIP	1 siège

Ces organisations syndicales peuvent désigner des membres suppléants en nombre au plus égal au nombre de représentants titulaires qui leur est attribué.

**Article 5**

Les organisations syndicales citées à l'article précédent disposent d'un délai maximal de quinze jours, à compter de la publication du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Le directeur général des finances publiques prend acte de ces désignations.

**Article 6**

L'arrêté du 2 mars 2009 portant création du comité technique paritaire central auprès du directeur général des finances publiques est abrogé.

**Article 7**

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009

Pour le Ministre du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,  
et par délégation

Le Directeur général des finances publiques,

Philippe PARINI

**ISSN : 0984 9114**